

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 491

Loi modifiant la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques afin de réintégrer dans les limites territoriales de ce parc les terres qui en ont été distraites

Présentation

Présenté par
Madame Johanne Morasse
Députée de Rouyn-Noranda—Témiscamingue

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques afin de réintégrer dans les limites territoriales de ce parc les terres qui en ont été distraites par cette loi tout en maintenant les dispositions de cette loi qui permettent l'agrandissement du parc.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) ;

– Loi modifiant la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2007, chapitre 9).

Projet de loi nº 491

LOI MODIFIANT LA LOI PERMETTANT D'ASSURER L'AGRANDISSEMENT DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD, LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DE TERRITOIRES LIMITROPHES ET LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES AFIN DE RÉINTÉGRER DANS LES LIMITES TERRITORIALES DE CE PARC LES TERRES QUI EN ONT ÉTÉ DISTRAITES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa cessent d'avoir effet le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les terres distraites des limites territoriales du parc national du Mont-Orford décrites aux annexes A et B sont réintégrées dans les limites territoriales du parc. ».

3. La section I du chapitre II de cette loi, comprenant l'article 2 et l'article 3, modifié par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 2007, ainsi que la section II du chapitre II, comprenant les articles 4 à 7, sont abrogées.

4. Le chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 16 à 18, les articles 19 et 20 tels que modifiés respectivement par l'article 4 et l'article 5 du chapitre 9 des lois de 2007, et les articles 21 et 22, le chapitre V, comprenant les articles 23 à 27, et les articles 28 à 36 du chapitre VI sont abrogés.

5. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est modifié par la suppression des mots « MODIFICATIVES ET ».

6. Les annexes C à E de cette loi sont abrogées.

7. L'article 9 de la Loi modifiant la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2007, chapitre 9) est abrogé.

8. Le gouvernement doit, par règlement adopté en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), avant le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours celle de l'entrée en vigueur du présent article*), réintégrer les terres distraites décrites aux annexes A et B de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques dans les limites territoriales du parc.

9. L'article 4 de la Loi sur les parcs de même que la section III et l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas aux règlements adoptés en vertu de l'article 8.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).